

# VD\_OMNI AC.2024.0053 vom 21. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2024.0053](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0053)

FR: VD\_OMNI AC.2024.0053 du 21 mars 2024

IT: VD\_OMNI AC.2024.0053 del 21 marzo 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Lonay | Irrecevabilité du recours dirigé contre une décision relative à un permis de construire pour défaut de la qualité pour recourir (absence de voisinage direct). L'opposition doit être motivée: la seule indication du nom du recourant sur la liste des opposants ne suffit pas.

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant fait en substance valoir que le permis de construire délivré par la municipalité le 4 décembre 2023 serait vicié parce qu'il n'a pas reçu, préalablement, une réponse à son intervention du 20 novembre 2023, qu'il qualifie d'opposition. Dans sa décision du 1<sup>er</sup> février 2024 qui confirme sa décision précédente d'octroi du permis de construire, la municipalité conteste qu'elle eût l'obligation d'adresser une réponse au recourant. a) Lorsqu'un voisin entend recourir au Tribunal cantonal contre une autorisation de construire délivrée à un tiers, il doit satisfaire – que ses critiques portent sur la procédure suivie par la municipalité (griefs formels) ou qu'elles visent le projet de construction (griefs matériels) – aux conditions de l'art. 75 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) qui définissent la qualité pour recourir, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. La loi prévoit que cette qualité est reconnue à toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD). La jurisprudence relative à l'art. 75 let. a LPA-VD, ou à des règles analogues du droit fédéral, retient que l'intérêt digne de protection implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, de manière à exclure l'action populaire (cf. ATF 143 II 506 consid. 5.1, ATF 141 II 50 consid. 2.1, ATF 139 II 499 consid. 2.2; CDAP AC.2023.0040 du 29 mars 2023 consid. 1 et les références). L'intérêt invoqué, qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation (cf. ATF 143 II 506 consid. 5.1, ATF 137 II 40 consid. 2.3 et les références). Le critère de la proximité géographique, ou du voisinage direct, fondant un rapport étroit, est en principe réalisé quand la distance entre le terrain litigieux et l'immeuble du recourant n'est pas supérieure à 100 m. Lorsque la distance est plus importante, il faut que l'atteinte soit rendue plausible en fonction des données ou des circonstances concrètes, qui doivent faire l'objet d'une appréciation globale. S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions – bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée – atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (ATF 140 II 214 consid. 2.3; AC.2022.0332 du 23 février 2024 consid. 1 et les références). b) En l'occurrence, il est manifeste qu'en tant

que propriétaire d'un logement situé à près d'un kilomètre du bien-fonds litigieux, le recourant ne remplit pas les conditions précitées. Il allègue cependant être membre d'une communauté héréditaire propriétaire d'un logement (qu'il n'occupe pas lui-même) à une distance moindre, mais toutefois à sensiblement plus de 100 m de la parcelle n o 1729; vu la configuration des lieux et la nature de la construction projetée, on ne voit pas quelles circonstances particulières justifieraient de reconnaître la qualité pour recourir en l'absence d'un voisinage direct. Cela étant, invité à justifier sa légitimation, il n'a pas fait valoir que les autres membres de la communauté agissaient conjointement avec lui et ratifiaient donc son acte du 27 février 2024; par conséquent, même dans une relation de voisinage directe, le recourant n'aurait pas qualité pour agir en justice seul en tant que propriétaire de cet immeuble (à propos de l'obligation d'agir en commun, cf. notamment art. 602 du code civil suisse [CC; RS 210] et arrêt CDAP AC.2022.0371 du 13 décembre 2023 consid. 2). Le recours doit donc être déclaré d'emblée irrecevable, pour défaut de qualité pour recourir. Cet arrêt d'irrecevabilité doit être rendu selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures et avec une motivation sommaire.

## **E. 2**

Il convient d'ajouter que la seule indication du nom du recourant sur la liste des opposants, sans que cette indication soit complétée par une motivation écrite, ne permettait pas à la municipalité de discerner si l'intéressé entendait faire une simple observation au sens de l'art. 109 al. 4 LATC – ce qui ne vaut en principe pas participation à la procédure antérieure selon ce qu'exige l'art. 75 let. a LPA-VD (cf. arrêt AC.2014.0042 du 29 janvier 2015 consid. 1a) – ou une véritable opposition. Pour que la situation juridique soit claire et pour que la municipalité puisse se prononcer utilement ("avis aux opposants", art. 116 al. 1 LATC), il est nécessaire que l'opposition soit motivée (cf. Benoît Bovay, *Le permis de construire en droit vaudois*, 2 e éd. Lausanne 1988, p. 99). En définitive, ce que la municipalité a écrit au recourant le 1 er février 2024 est correct.

## **E. 3**

Vu les circonstances de la cause, il peut être renoncé à la perception d'un émolument judiciaire. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.